

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
 - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
 - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
 - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
 - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
M. Emmanuel Baumann, M. Marc Lemal, M. Christian Schuller, Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, Mme Marie-Josée Frank

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

1. **6158** **Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 35 (suite)

- Paragraphe 5

Le paragraphe 5 introduit un système d'octroi d'autorisations par branche commerciale et par l'étendue de la surface de vente. Le Conseil d'Etat voit dans cette disposition une mesure contraire à la directive « Services », car aucune raison impérieuse d'intérêt général ne justifie cette limitation. Il doit donc s'y opposer formellement.

La Commission estime qu'il est néanmoins important que le Ministère puisse considérer des critères de surface et de branche commerciale lors de l'examen d'une demande d'autorisation, en regrettant que le Conseil d'Etat ne partage pas cet avis.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils se sont inspirés de la loi française du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, laquelle transpose la directive « Services » en droit français. Il y a lieu de constater que cette loi prend également en considération l'affectation des grandes surfaces dans le cadre de la procédure d'autorisation. En effet, la loi du 4 août 2008 modifie le Code de Commerce de sorte qu'il est fait mention de manière implicite de l'activité commerciale. Le point I.3 de l'article L752-1 du Code de Commerce dispose qu'est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale « tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire »¹.

¹ **Article L752-1** (modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 102 (V) ; modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 47) :

« I.- Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

Par ailleurs, l'article L752-2 du Code de Commerce dispose que: « I. Les regroupements de surfaces de vente de magasins voisins, sans création de surfaces supplémentaires, n'excédant pas 2500 mètres carrés, ou 1000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale. »

Le Code de Commerce français se réfère donc à l'affectation de la surface commerciale. C'est ainsi que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme se prononce en faveur du maintien du paragraphe 5. La Commission considère que certaines branches commerciales ont un impact complètement différent sur le contexte environnemental et urbanistique. A titre d'exemple, les répercussions d'une grande surface d'alimentation sur la circulation se distinguent de celles d'une grande surface de vente de meubles. Il convient de préciser que l'accord de l'autorisation ne dépend pas de la nature de la branche commerciale, mais uniquement des répercussions sur les exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Il n'y a donc aucunement des raisons économiques qui puissent être invoquées pour le refus éventuel d'une autorisation. Soulignons encore que le principe des exigences d'aménagement du territoire au niveau des grandes surfaces a été retenu dans la transposition de la directive « Services » en droit allemand, et qui n'a pas été remis en cause par la Commission européenne.

C'est dans cette optique que la Commission des Classes moyennes et du Tourisme conclut que le paragraphe 5 n'est pas contraire à la directive « Services ». La Commission décide d'exposer ces motifs au Conseil d'Etat en espérant que ces explications pourront persuader la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

Les auteurs du projet de loi expliquent encore qu'au Luxembourg, les différentes branches commerciales principales, actuellement au nombre de 16, sont définies par règlement grand-ducal.

- Paragraphes 6 et 7

Selon le Conseil d'Etat, les paragraphes 6 et 7 introduisent de nouveau des conditions qui ne sont pas justifiées par la directive « Services ». Il n'y a aucune raison impérieuse d'intérêt général à lier l'autorisation d'établissement à une autorisation de construire et de prévoir

II.- Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial.

Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme. A peine de caducité, ce document d'aménagement commercial doit faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de la délibération l'adoptant, d'une enquête publique.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, l'établissement public compétent pour son élaboration peut adopter avant le 1er juillet 2009 un document provisoire d'aménagement commercial, dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Ce document provisoire est valable deux ans. L'approbation du schéma de cohérence territoriale dans ce délai lui confère un caractère définitif.

Dans la région d'Ile-de-France, dans les régions d'outre-mer et en Corse, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un document d'aménagement commercial peut être intégré au plan local d'urbanisme.

Le document d'aménagement commercial est communiqué dès son adoption au préfet.

encore une durée de validité en rapport avec l'autorisation de construire. Il y a donc lieu de supprimer ces conditions sous peine d'opposition formelle.

La Commission constate que dans le cadre de la transposition de la directive « Services » en droit français, une disposition similaire relative à l'exigence d'une autorisation préalable d'une grande surface à l'autorisation de construire existe (article L752-4 du Code de Commerce² qui a été modifié par la loi du 12 mai 2009). Ainsi, la Commission conclut qu'une telle disposition n'est pas contraire à la directive « Services ».

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme estime en outre que l'exigence d'une autorisation particulière pour une grande surface avant l'octroi d'un permis de construire est impérieuse. En vue d'éviter un blocage de terrains constructibles, il faut absolument écarter des cas de figure où l'autorisation de construire a déjà été accordée alors que l'exploitant de la grande surface se voit refuser l'autorisation particulière. De même, la Commission est d'avis que l'utilité de cette pratique, qui a été instaurée par la loi du 4 novembre 1997 portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, s'est confirmée depuis.

Considérant que la disposition liant un permis de construire à l'autorisation d'une grande surface, qui est en vigueur en droit français, n'a pas été contestée par la Commission européenne, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir les paragraphes 6 et 7. La Commission espère que les arguments précités amènent le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle.

- *Paragraphe 9*

La disposition de l'article 13, paragraphe 4 de la directive qui prévoit qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu l'autorisation est considérée comme octroyée, fixe comme exception une justification résultant d'une raison impérieuse d'intérêt général. Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi une telle raison pourrait exister, car il n'est pas exclu que le texte

² **Article L752-4 (modifié par loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 47) :**

« Dans les communes de moins de 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, lorsqu'il est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6.

Dans ces communes, lorsque le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme est saisi d'une demande de permis de construire un équipement commercial visé à l'alinéa précédent, il notifie cette demande dans les huit jours au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte visé à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme sur le territoire duquel est projetée l'implantation. Celui-ci peut proposer à l'organe délibérant de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6.

La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est motivée. Elle est transmise au pétitionnaire sous un délai de trois jours.

En cas d'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial, le permis de construire ne peut être délivré.

La commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai d'un mois.

En cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

peut prévoir un délai de traitement du dossier plus long pour une matière complexe. Il insiste donc sous peine d'opposition formelle à voir modifier le paragraphe 9 de la façon suivante: «L'absence de décision dans les délais impartis vaut autorisation tacite».

La première phrase est à supprimer, car il s'agit du recours juridictionnel normal en matière administrative.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

A noter que le groupe parlementaire *déi gréng* s'oppose en général au principe de l'autorisation tacite. Ce principe, imposé par l'UE dans le contexte d'une libéralisation toujours plus poussée, ne fait qu'accroître la pression sur les administrations afin de satisfaire aux revendications du secteur privé. En ce qui concerne les autorisations d'établissement en particulier, *déi gréng* approuvent que le Ministère des Classes moyennes et du Tourisme nécessite en moyenne 9 jours pour finaliser un dossier. Le représentant de *déi gréng* conclut que lorsqu'il y a un retard dans l'instruction de la demande d'autorisation, c'est qu'il y a effectivement un problème avec le dossier. Un autre désavantage de l'autorisation tacite est qu'un fonctionnaire pourra délibérément faire passer une demande tout simplement en s'abstenant de réagir. En outre, le groupe parlementaire *déi gréng* estime que le principe de l'autorisation tacite héberge le risque qu'un fonctionnaire n'instruira pas en profondeur un dossier, puisqu'il sera de toute façon autorisé dans trois mois, en jugeant qu'un tel automatisme est dangereux. D'autant plus que dans différents secteurs les ressources humaines des administrations publiques sont insuffisantes pour pouvoir traiter tous les dossiers dans les délais imposés.

Tout en comprenant les craintes exposées, la majorité des membres de la Commission est en faveur de l'autorisation tacite. Ce n'est pas aux professionnels qui veulent s'établir de devoir assumer les effets de la lenteur administrative. Il est évident que certaines administrations devront être réorganisées si le principe de l'autorisation tacite s'applique à un nombre croissant de domaines.

La Commission est d'avis qu'afin d'accélérer les procédures administratives en général, il faut des critères clairs et précis pour toute sorte d'autorisation.

Article 36

Sans préjudice de son opposition formelle, le Conseil d'Etat rappelle, comme annoncé dans ses observations concernant l'article 28, qu'au cas où il ne serait pas suivi dans ses recommandations l'entreprise devrait fermer du moins provisoirement ses portes dans une des hypothèses prévues à l'article sous avis en attendant le transfert dans le cas prévu au paragraphe 1 et la nouvelle autorisation prévue dans le cas du paragraphe 2.

Il insiste donc sur le maintien de la procédure de la notification de l'évènement ayant pour suite un délai d'un mois où l'entreprise pourra continuer à travailler et les successeurs pourront faire les démarches nécessaires pour le transfert ou la nouvelle autorisation.

Pour rappel, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a suivi le Conseil d'Etat dans ses critiques relatives à l'article 28.

L'article sous revue ne prévoit le transfert et la nouvelle autorisation qu'en faveur d'un membre de la famille. Or, il faudra prévoir aussi un tel transfert ou autorisation provisoire en faveur d'une autre personne qualifiée ou mandataire ayant travaillé dans l'entreprise afin de permettre à la succession d'organiser la pérennité de l'entreprise ou la cession du fonds de commerce. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de compléter la liste des bénéficiaires

en vue de permettre à un membre du personnel ou un tiers qualifiés mandatés par le successeur de prendre la relève.

La Commission a longuement discuté de la possibilité de transmission d'une entreprise à un salarié qui n'a pas les qualifications requises pour une activité artisanale relevant de la liste A) mais qui a travaillé dans une fonction dirigeante de l'entreprise pendant plusieurs années. La Commission est en principe en faveur d'une disposition permettant cette option de transmission de l'entreprise. La procédure de la validation des acquis est assez complexe de sorte qu'il est préférable de trancher cette question dans la législation sur le droit d'établissement. De l'échange de vues, il y a lieu de retenir succinctement les remarques suivantes :

- Un dirigeant de l'entreprise artisanale qui n'est pas en possession d'un brevet de maîtrise ne pourra pas former des apprentis.
- Cette ouverture dans la transmission de l'entreprise a l'avantage de réduire la pratique des autorisations « prêtées ». Il est plus favorable qu'une personne qui a réellement travaillé dans l'entreprise prenne la relève.
- Il est proposé que cette personne doit avoir travaillé dans une fonction dirigeante en relation avec le métier exercé au sein de l'entreprise à transmettre. Les auteurs du projet de loi estiment que l'activité quotidienne réellement exercée par un salarié n'est que difficilement contrôlable.
- Les auteurs du projet de loi suggèrent que le salarié doit pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans une fonction dirigeante dans l'entreprise à transmettre. Il est retenu que cette mesure ne vaudra que pour l'exploitation de l'entreprise à transmettre.
- Cette mesure ne sera appliquée que dans des cas exceptionnels. En effet, pour une entreprise relevant d'une activité artisanale de la liste A), le conjoint ou ascendant peut être autorisé à exploiter l'entreprise sous condition d'y occuper un dirigeant endéans deux années qui remplit les conditions légales requises. Par ailleurs, l'héritier de l'entreprise a 5 ans pour accomplir un brevet de maîtrise. Ce n'est que si ces deux mesures restent sans résultat qu'une disposition relative à la transmission de l'entreprise à un salarié s'appliquera.

Il est retenu que les experts gouvernementaux présenteront un amendement afférent au cours de la prochaine réunion.

Article 37

Cet article dispose que toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération helvétique peut fournir occasionnellement et temporairement des prestations de services au Luxembourg.

En vertu du paragraphe 2, seules les prestations de services relevant des activités artisanales requièrent une déclaration préalable auprès du ministre. Ces prestataires doivent se conformer aux dispositions des articles 22 et 23 de la loi du 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le paragraphe 3 dispose que les prestations de services relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale ne requièrent pas de déclaration préalable et s'effectuent donc tout à fait librement.

Or, l'article 22 précité dispose que préalablement à la prestation de services temporaires et occasionnels, «le prestataire de service qui se déplace d'un Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg doit effectuer une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente luxembourgeoise». L'article 23 dispose à son tour que «outre la déclaration préalable, une vérification des qualifications professionnelles est effectuée par l'autorité compétente luxembourgeoise (...) dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publique».

Le Conseil d'Etat constate que l'article 37 n'est pas en phase avec l'article 14 du projet de loi suivant lequel aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice d'activités industrielles. Il y a par conséquent lieu d'exempter l'activité industrielle de l'obligation de la déclaration préalable, sous peine d'opposition formelle, car il y a incohérence entre deux articles du même projet de loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat critique que le paragraphe 2 de l'article 37 sous avis manque de cohérence avec l'esprit de la directive à transposer, mais qu'il est conforme avec la dérogation supplémentaire de son article 17, point 6.

Afin de lever l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission procède à la suppression des mots « ou industriel » au paragraphe 2.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime que la transposition est conforme à la directive. D'un point de vue formel, il conviendrait de remplacer aux paragraphes 2 et 3 chaque fois la référence au «paragraphe (1)» par «paragraphe 1^{er}», proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

Le Conseil d'Etat propose encore la suppression du paragraphe 3, car le paragraphe 1^{er} énonce le principe et le paragraphe 2 l'exception, ce qui fait que le texte du paragraphe 3 est superfétatoire. La Commission préfère néanmoins maintenir le paragraphe 3 afin d'éviter que les prestataires de services relevant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale soient soumis à la condition d'une déclaration préalable.

Article 38

Cet article reprend les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1988. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Du point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose à l'alinéa 1 de supprimer en début de phrase le mot «étrangers» et de remplacer à la fin de la phrase les termes «restent soumis» par «sont soumis». Il est également superfétatoire de préciser qu'il s'agit des exigences prévues aux articles 2 et 3 «de la présente loi». Cette dernière précision est donc à omettre. Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat recommande d'omettre le mot «Toutefois». Ainsi, l'article 38 se présentera comme suit:

«Les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne (...) qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et temporairement pour y recueillir des commandes ou fournir des prestations de services relevant des activités visées par la présente loi, sont soumis aux exigences prévues aux articles 2 et 3.

Un règlement grand-ducal peut assimiler (...)»

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, tout en adaptant le renvoi aux articles 3 et 4, suite à la restructuration du projet de loi.

Article 39

- Paragraphe 1

Le Conseil d'Etat partage les vues du Parquet général et recommande aux auteurs d'ajouter un alinéa «qui réglera le droit d'accès sur un terrain privé, les conditions d'accès à l'intérieur d'un logement ou en général sur un chantier dans le cadre de la recherche et du constat d'infractions». Comme le propose le Parquet général, cette disposition pourrait

s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ou des articles 15 et 16 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition. L'amendement afférent sera présenté lors de la prochaine réunion.

Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} pour être superfétatoire, ce qui est adopté par la Commission.

Le commentaire des articles indique que l'article 39 sous avis reprend le texte de l'article 22 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. Or, le Conseil d'Etat constate que par suite de la suppression de l'énumération des articles dont la violation est incriminée, le non-respect des dispositions de certains articles n'est plus sanctionné. Il s'agit notamment des obligations découlant des articles 9, paragraphes 2, 11, alinéas 2, 35, paragraphes 1^{er}, 34 et 36.

- Paragraphe 2

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2, le Conseil d'Etat partage en grande partie l'avis du Parquet général.

Le point b) est à supprimer conformément à l'article 37, paragraphe 2 discuté ci-avant. La Commission des Classes moyennes et du Tourisme décide de maintenir le point b) en y précisant par voie d'amendement qu'il s'agit de prestataires de services **artisanaux**.

Quant aux montants des amendes, le Conseil d'Etat recommande de les exprimer en chiffres arabes et non pas en toutes lettres. En ce qui concerne l'amende minimum, elle devra être portée à 251 euros aux termes de l'article 16 du Code pénal, proposition à laquelle la commission parlementaire se rallie.

- insertion d'un nouveau paragraphe 3

Le Conseil d'Etat recommande d'ajouter un nouveau paragraphe traitant des amendes prévues pour le non-respect de l'obligation de la mention des données relatives à l'entreprise, telle que prévue à l'article 34:

« (3) Le non-respect de l'obligation de mention résultant de l'article 34 est puni d'une amende de 100 à 250 euros. »

La Commission fait sienne cette proposition de la Haute Corporation.

- nouveau paragraphe 4

Par l'insertion de ce nouveau paragraphe, le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

- nouveau paragraphe 5

Au nouveau paragraphe 5, le Conseil d'Etat estime que des redressements formels s'imposent quant à la référence qui est à faire «aux paragraphes 2 et 3». Il y a également lieu d'omettre les termes «du présent article», étant donné que cette précision est superfétatoire. A l'alinéa 2, il y a lieu de faire le renvoi «au paragraphe 2» et d'omettre également les termes «du présent article».

La Commission adopte ces redressements formels.

- suppression de l'ancien paragraphe 5

L'ancien paragraphe 5 constitue une disposition surabondante, vu que l'article 32 du Code pénal dispose que la confiscation est facultative en matière délictuelle. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis du Parquet général pour demander à ce que ce paragraphe soit supprimé. La Commission suit cette recommandation et supprime l'ancien paragraphe 5.

Article 42 nouveau

Il est proposé d'ajouter par voie d'amendement un nouvel article 42 introduisant des sanctions administratives. Ce nouvel article 42 sera donc intégré à la fin du chapitre 1 qui portera désormais sur « les dispositions pénales **et sanctions administratives** ».

La Commission analysera l'amendement afférent lors de la prochaine réunion.

2. Divers

Il est prévu de terminer l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 12 mai 2011 à 10h30. La Commission analysera et adoptera une série d'amendements au cours de sa réunion du 19 mai 2011 à 10h30.

Luxembourg, le 3 mai 2011

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement